

GE_GERICHTE ATAS/330/2010 vom 25. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_330_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/330/2010 du 25 mai 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/330/2010 del 25 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/139/2010 - 5/8 -

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56ss LPGA), le recours déposé au greffe du Tribunal le 18 janvier 2010 est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la détermination de la date à partir de laquelle le délai d'un an pour réclamer la restitutions des prestations a commencé à courir.

E. 5

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon l'article 95 LACI, la demande de restitution est régie par l'article 25 LPGA sauf pour les cas relevant de l'article 55 LACI, qui n'est pas applicable au cas d'espèce, c) Sur le point concernant le délai, la réglementation prévue par l'article 25 al. 2 1ère phrase LPGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase LACI et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Cette prescription vise

un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où elle manquerait à ce devoir, d'autre part. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. Si on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour une administration de réclamer le remboursement des prestations versées à tort (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATF 110 V 304; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 124 V 380 ; ATFA non publié du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5).

A/139/2010 - 6/8 - d) L'art. 94 al. 1 LACI traite de la compensation. Selon cette disposition, les restitutions et les prestations dues en vertu de cette loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou des indemnités journalières dues au titre de l'AVS, de l'AI, de la prévoyance professionnelle, du régime des allocations pour perte de gain en faveur de personnes astreintes au service militaire, au service civil ou à la protection civile, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales. La compensation ne doit pas entamer le minimum vital de l'assuré, tel que fixé par l'art. 93 LP (voir par exemple ATF 131 V 147 consid. 5.1 et 5.2 p. 149 s., 115 V 341 consid. 2c p. 343, 111 V 99 consid. 3b p. 102 s.). Cette exigence est à rapprocher de l'art. 125 ch. 2 CO, aux termes duquel ne peuvent être éteintes par compensation les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, tels que des aliments ou le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille (ATF 108 V 45 consid. 2 p. 47). Ce mode d'extinction est considéré comme un principe fondamental en droit des assurances sociales (ATF 110 V 183 consid. 2 p. 185). e) Selon la jurisprudence, la compensation d'une créance prescrite n'est possible que pour autant qu'elle le fût au moment où la créance n'était pas encore prescrite. Cela suppose qu'il existât alors une ou plusieurs créances opposables à la créance qui s'est ensuite prescrite (art. 120 al. 1er CO); en d'autres termes, l'autre créance doit avoir pris naissance et être devenue exigible avant que la prescription soit acquise (Arrêt non publié du 16 octobre 2006, B 55/05, consid. 5.1; SJ 1987 p. 30 consid. 3b). Cela étant la disposition n'est pas applicable en cas de péremption, car une créance éteinte par la péremption disparaît totalement du monde juridique (Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1997, page 798) et ne peut donc pas faire l'objet d'une compensation.

E. 6

Dans le cas d'espèce, il est établi que l'assuré a communiqué à l'OCE des informations complètes le 5 octobre 2007, en particulier la date de prise d'effet de son nouvel emploi, soit le 8 octobre, mais que l'OCE a tardé jusqu'au 24, voire au 26 octobre, pour annuler le dossier de chômage de l'assuré auprès de la caisse UNIA. Il n'est par contre pas établi que l'assuré ait communiqué à UNIA une copie du contrat de travail conclu. En effet, le formulaire IPA, daté du 15 octobre 2007, mais certainement envoyé par l'assuré à UNIA plus tard, est muni du même du tampon encreur de la caisse, soit du 7 novembre 2007, que

les pièces annexées (fiches de salaire et de gain intermédiaire), dont ne fait pas partie ce contrat. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que cette pièce aurait été jointe à l'envoi, puis égarée par la caisse. De même, l'assuré a rempli très incomplètement ce formulaire en ne mentionnant ni le nom de l'employeur, ni la date de prise d'effet de son emploi.

A/139/2010 - 7/8 - Toutefois, le formulaire IPA précise que le paiement des indemnités peut être suspendu jusqu'à réception de toutes les annexes utiles à la détermination du droit aux indemnités. Ainsi, la caisse aurait dû, à réception de ce formulaire, interpellier l'assuré pour obtenir les renseignements manquants. Cela est d'autant plus vrai qu'elle savait, le 26 octobre déjà, que le dossier était annulé par l'OCE dès le 24 octobre. Elle ne pouvait donc pas croire, sur la seule base du formulaire IPA, que l'assuré avait été au chômage jusqu'au 31 octobre 2007. Or, le 13 novembre 2007, elle verse les indemnités de chômage à l'assuré pour la totalité du mois d'octobre (21,7 jours de travail moyens), sous déduction du seul gain intermédiaire de X _____ SA du 1er au 5 octobre. A tout le moins, si la caisse avait tenu compte des indications qu'elle détenait, le décompte aurait dû être effectué sur une période limitée du 1er au 24 octobre 2007. Ainsi, le versement des indemnités au-delà du 24 octobre 2007, malgré l'annonce de l'OCE et l'absence d'interpellation de l'assuré par la caisse sur la date d'entrée en fonction dans son nouvel emploi, démontre que la caisse n'a pas fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle dans le traitement de ce dossier. S'agissant de la date pertinente, il faut admettre que la caisse aurait dû, au plus à la fin du mois de décembre 2007, constatant que l'assuré n'avait pas envoyé de formulaire IPA pour le mois de novembre, procéder à une vérification de ce dossier, avant de le clôturer et aurait pu s'apercevoir, à ce moment-là, qu'il manquait la date de prise d'effet du contrat de travail de l'assuré et une copie de ce contrat. Ainsi, le délai de péremption de l'article 25 LPGA a commencé à courir au plus tard le 31 décembre 2007 et le droit de réclamer les prestations induites perçues s'est périmé le 31 décembre 2008. La décision du 27 juillet 2009 est donc tardive. La compensation avec les prestations de chômage dues dès le mois de mars 2009 n'est pas possible, l'article 120 CO n'étant pas applicable à la péremption et la créance d'indemnité de l'assuré n'étant, quoi qu'il en soit, pas encore née alors que la créance en restitution de la caisse était déjà périmée.

E. 7

Le recours est admis et la décision sur opposition du 3 décembre 2009 est annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit au paiement d'une indemnité de procédure, fixée en l'espèce à 1'500 fr. Pour ce qui est de l'OCE, le retard pris entre le 5 et le 26 octobre 2007 pour annoncer l'annulation du dossier et l'erreur de date d'annulation procèdent sans aucun doute d'un manque de diligence patent, qui n'est toutefois pas déterminant dans le litige opposant l'assuré à la caisse.

A/139/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.